



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 09/01/2025

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

### THIMEAU

ZI Nord - Extension Ouest  
13 rue Isaac Newton  
77100 MEAUX

Références : E/20 250073

Références Helios : 61890

Code AIOT : 0006502601

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement THIMEAU implanté rue de la clef Saint Pierre ZAC DE LA COURTILLIERE 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôle des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIMEAU
- rue de la clef Saint Pierre ZAC DE LA COURTILLIERE 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
- Code AIOT : 0006502601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installée depuis le début des années 1990, la Société est spécialisée dans la location et l'entretien de vêtements professionnels, d'articles textiles et de tapis de protection des sols pour des entreprises provenant de secteurs variés (industrie, hôtellerie, restauration).

Sur le site, les vêtements peuvent être nettoyés à l'eau ou avec des solvants pour le nettoyage à sec.

Le site dispose de 2 bâtiments pour ses activités :

- le bâtiment Magic Rambo est composé d'une vingtaine de laveuses et essoreuses de 8 à 115 kg (total : 1 331 kg) ; actuellement 15 machines sont réservées au lavage à sec (senséne),
- le bâtiment Paris-Est est composé d'un tunnel de lavage comprenant 12 compartiments de 60 kg pour les vêtements de travail, et de 10 laveuses et essoreuses de 21 à 300 kg (total : 976 kg).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des prélèvements pour recherche des PFAS, en septembre, octobre et novembre 2024. Il est en attente des résultats d'analyses.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Valeurs Limites d'Emission (VLE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	/	Sans objet
6	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	/	Sans objet
7	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	/	Sans objet
8	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	/	Sans objet
9	Respect des VLE - installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	exploitées	article 9.1 – III		
10	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	/	Sans objet
11	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, un suivi des installations est réalisé régulièrement.

Des analyses des rejets atmosphériques du local NAS ont été réalisées en recherchant les Composés Organiques Volatils (COV), les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) et certains alcools. Au vu des résultats, il est demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures en 2025 en recherchant : COV totaux comprenant le perchlo et les hydrocarbures, les COHV, le propanol. En fonction des résultats, les polluants à rechercher par la suite et la fréquence des analyses seront fixés dans un futur arrêté préfectoral complémentaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  La défense contre l'incendie devra être assurée au moyen : - de robinets d'incendie armés [...] placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de 2 jets de lance [...]

- |                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 L judicieusement repartis à l'intérieur des locaux,</li><li>- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.</li></ul> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Constats :**

Lors de la dernière visite d'inspection du 30 novembre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner quant à la disponibilité d'un hydrant susceptible de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

Par courrier du 19 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 26 mai 2023 de l'hydrant située sur la voirie publique, à proximité de l'entrée du site. Celui-ci est capable de délivrer a minima 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
----------------------------------------------

**N° 2 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.4
----------------------------------------------------------------------------------

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
-----------------------------------------------------

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de recyclage du solvant,
- le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatique des machines lors d'un mauvais recyclage du solvant,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la concentration en tétrachloroéthylène dans l'eau à l'admission et à la vidange des réservoirs de strippeage. Ce type de contrôle sera réalisé au moins une fois par semaine sur l'un des 3 distillateurs lors de sa dernière phase de distillation. L'ensemble des 3 distillateurs sera contrôlé de façon cyclique en trois semaines.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection du 30 novembre 2023, suite à des non-conformités mises en évidence en NOx pour une des chaudières fonctionnant au gaz naturel, l'exploitant avait indiqué qu'un acompte avait déjà été versé pour le changement du brûleur.

Par courrier du 19 février 2024, il a indiqué que le brûleur a été changé.

Selon l'autosurveillance réalisée, aucune non-conformité en NOx n'a été mise en évidence en novembre 2024.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
----------------------------------------------

### N° 3 : Modification de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 13
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités du site
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Par courrier du 26 septembre 2022, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de son projet d'agrandir le local de nettoyage à sec, opération préalable au projet de remplacement des machines de nettoyage à sec au perchloroéthylène par des machines au sensène, moins dangereux pour l'environnement.</p> <p>Le nettoyage à sec au sensène nécessitant des cycles de lavage plus long, la Société devait augmenter le nombre de machines dans le local.</p> <p>Il était prévu que la surface du local passe de 193 m<sup>2</sup> à 300 m<sup>2</sup>, avec maintien du comportement au feu du local, en lien avec l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements</i>.</p> <p>Par courrier préfectoral du 8 novembre 2022, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte de l'agrandissement de ce local conformément à la méthodologie prévue dans le porter à connaissance. Il a été demandé que l'exploitant transmette, à réception des travaux, les justificatifs concernant le comportement au feu du nouveau local, ainsi que sur l'efficacité du traitement de l'air (tant sur le taux de renouvellement de l'air que sur le caractère isolé du local).</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 30 novembre 2023, les travaux d'extension du local NAS (nettoyage à sec) étaient en cours (le retard avait été annoncé à l'Inspection des Installations Classées). La réception des travaux était prévue en février 2024. Via le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 décembre 2023, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs liés au degré coupe-feu et au renouvellement de l'air (demandés par courrier du 8 novembre 2022) au plus tard au début du 2e trimestre 2024.</p> <p>Des clapets anti-retour sont présents sur les canalisations d'aspiration.</p> <p>Des éléments ont été transmis par courriel du 7 octobre 2024, notamment concernant le comportement au feu du local. Ceux-ci ont été évoqués lors de la présente visite d'inspection du 7 novembre 2024. Les travaux ont été achevés le 30 juin 2024 (le flocage a dû être refait pour le plafond) ; la ventilation est opérationnelle dans le local NAS depuis avril-mai 2024.</p> <p>Les murs sont considérés coupe-feu REI 180, et le plafond a minima REI 120 (voire REI 180 selon les endroits). Une attestation du 2 octobre 2024 a été transmise, associée à un PV de classement du 21 décembre 2017. Celui-ci indique que celui-ci "et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au 21 décembre 2022", soit antérieurement à la réalisation des travaux.</p> <p>En lieu et place des anciennes ouvertures, 2 portes coulissantes considérées coupe-feu ont été</p>

installées, en complément d'une porte coupe-feu déjà existante ; une autre porte a été condamnée début 2024 par le même matériau utilisé pour le local, et ces travaux ont été réalisés par le même prestataire. Cependant, aucun document ne fait mention de la condamnation de cette porte. Les 2 portes sont REI 120, selon le document d'intervention du 14 juin 2023 associé au devis ; ce dernier n'a pas été transmis. Un PV de reconduction du 16 juin 2020 a été transmis, additif au PV d'essais du 27 mai 2015. Ce dernier est valable 5 ans donc jusqu'à 2020, soit antérieurement à la réalisation des travaux.

L'exploitant a indiqué que la porte principale est maintenue ouverte en permanence (mais celle-ci se ferme en cas de détection incendie).

La porte piéton, qui serait a priori coupe-feu, ne se ferme pas entièrement. Un affichage "porte à maintenir fermée" serait disponible dans le local NAS mais celui-ci n'existe pas en dehors du local.

Le Local NAS disposait d'une ventilation et d'extraction d'air. Des travaux (mise en place de gaines neuves avec colmatage) ont toutefois été réalisés en interne. L'exploitant a indiqué que l'extraction est située en partie basse, comme prévu par l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé. Il a précisé que le taux de renouvellement d'air est de 15,9 volume par heure, pour un volume du local de 1 271 m<sup>3</sup> et un débit nominal de 22 574 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a précisé qu'au vu de la tension de vapeur à 20°C (54 Pa, donc inférieure à 1 900 Pa), la ventilation ne fonctionne pas en permanence, mais "uniquement" lors de l'utilisation des machines. Le local est utilisé 6j/7 de 4h à 21h. Lorsque les machines ne fonctionnent pas (elles sont arrêtées par les opérateurs à la fin du programme), la porte de chargement est fermée empêchant l'émanation de rejets atmosphériques. Une ronde est réalisée chaque soir pour vérifier les machines via une check-list ; celle-ci est vérifiée très régulièrement par le responsable.

Lors de la précédente visite d'inspection du 30 novembre 2023, une réflexion était en cours concernant l'éventuel arrêt des machines au sens strict (et la programmation de la fermeture des portes) en cas de départ d'incendie.

Par courriel du 7 octobre 2024, l'exploitant a expliqué que "*le système de ventilation est indépendant de tout autre système sauf en cas de déclenchement de la détection incendie. Les clapets d'extraction d'air [...] sont asservis à la centrale de détection incendie. Si elle se déclenche, cela entraîne la fermeture des clapets, l'arrêt de la CTA [extraction d'air] et des machines de nettoyage à sec*".

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- concernant les murs coupe-feu du local NAS : se positionner quant au PV de classement du 21 décembre 2017, associé à l'attestation des travaux du local du 2 octobre 2024, valable jusqu'au 21 décembre 2022, soit antérieurement à la réalisation des travaux, et le cas échéant préciser les mesures prévues pour se mettre en conformité,
- concernant la condamnation d'une porte coupe-feu : transmettre un justificatif des travaux ou une attestation sur l'honneur,
- concernant les autres portes coupe-feu : transmettre le devis associé au document d'intervention du 14 juin 2023 pour l'installation des portes coupe-feu coulissantes, et se positionner quant au PV d'essai du 27 mai 2020, associé au PV de reconduction du 11 juin 2020, valable jusqu'au 21 décembre 2022, soit antérieurement à la réalisation des travaux, et le cas échéant préciser les mesures prévues pour se mettre en conformité,
- concernant la porte piéton : justifier du degré coupe-feu de la porte, et réaliser les actions nécessaires afin que celle-ci se ferme entièrement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2024

**Prescription contrôlée :**

**12 - Rejets de substances cancérogènes :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur d'émission :

- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.a dépasse 0,5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.b dépasse 2 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.c dépasse 5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.d dépasse 25 g/h.

[...]

**Annexe IV**

Annexe IV a : Substances visées au 12° de l'article 27

Benzidine; benzo (a) pyrène; beryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be; composés du chrome VI en tant qu'anhydre chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI; dibenzo (a, h) anthracène; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle.

Annexe IV b : Substances visées au 12° de l'article 27

Trioxyde et pentoxyde d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As; 3,3 dichlorobenzidine; MOCA; 1,2 dibromo-3-chloropropane; sulfate de diméthyle.

Annexe IV c : Substances visées au 12° de l'article 27

Acrylonitrile; épichlorhydrine; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni.

Annexe IV d : Substances visées au 12° de l'article 27

Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxypropane; oxyde d'éthylène; 2 nitropropane.

**Constats :**

Des analyses des rejets atmosphériques du local NAS ont été réalisées par le bureau de contrôle APAVE :

- en mai 2024 durant les travaux : les Composés Organiques Volatils (COV) totaux ont été

recherchés. Pour un débit de 24 800 Nm<sup>3</sup>/h, la concentration en COV totaux s'est élevée à 2,15 mg/m<sup>3</sup>, et un flux de 0,05 kg/h. Parmi les COV, les polluants suivants ont notamment été mis en évidence :

- perchloroéthylène : 0,1 mg/m<sup>3</sup>,
- hydrocarbures C11 à C13 : 1,3 mg/m<sup>3</sup>,

les alcools recherchés (méthanol, butanol, pentanol, propanol ...) n'ont pas été détectés,

• en septembre 2024 post travaux : notamment 75 Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) ont été recherchés. Pour un débit de 33 853 Nm<sup>3</sup>/h, les polluants suivants ont notamment été mis en évidence :

- 75 COHV : 0,06 mg/m<sup>3</sup>,
- propanol : 0,09 mg/m<sup>3</sup> : celui-ci n'avait toutefois pas été mis en évidence en mai 2024,
- hydrocarbures volatils (C5-C16) : 0,18 mg/m<sup>3</sup>.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant :

- au débit lors des mesures de septembre 2024, différent de celui annoncé lors de l'inspection (22 000 m<sup>3</sup>/h),
- à la présence de perchloroéthylène mise en évidence lors des mesures de rejets atmosphériques de mai 2024, alors que le perchloroéthylène n'est plus utilisé sur le site depuis novembre 2023, et le cas échéant les mesures prévues pour remédier à cette situation,
- à la présence de propanol lors des mesures de septembre 2024 et non de mai 2024,
- à l'absence de nécessité de rechercher les polluants visés à l'annexe IV.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

##### Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

##### Constats :

Les machines fonctionnant au senséne sont situées dans le local NAS (Nettoyage A Sec) qui dispose d'une ventilation pour collecter les émanations.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

##### Prescription contrôlée :

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

**Constats :**

Des clapets anti-retour sont présents sur les canalisations d'aspiration du local NAS pour l'isoler en cas de problème ; le point éclair du sensene est de 64°C. Lors de la précédente visite d'inspection du 30 novembre 2023, il avait été demandé que des tests soient réalisés pour vérifier le bon fonctionnement de ces clapets.

Par courriel du 7 octobre 2024, l'exploitant a expliqué qu'en cas de détection incendie, cela entraîne notamment la fermeture des clapets.

Les émanations du local NAS sont rejetés en cheminée via 1 seul point de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser des tests pour vérifier le bon fonctionnement des clapets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Fonctionnement des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt

**Prescription contrôlée :**

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

**Constats :**

La ventilation est mise en fonctionnement lors du démarrage des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Respect des VLE - conformité des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs

limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

[...]

Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission

[...]

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)	Valeurs limites d'émission totale	Dispositions particulières
11	Nettoyage à sec				20g/kg (1) (2)	(1) Exprimée en masse de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché (2) La valeur limite d'émission pour les COV halogénés auxquels est attribuée ou sur lesquels doit être apposée la mention de danger H341 ou H351 définie au II de l'article 9.1 ne s'applique pas à cette activité
<b>Constats :</b>						
Les émissions spécifiques sont calculées de façon hebdomadaire, avec une distinction des émissions spécifiques en perchloroéthylène et en sensene. L'exploitant a indiqué qu'en 2023, elle était en moyenne de 61,2 g COV/kg de linge nettoyé pour le perchloroéthylène et 4,79 g COV/kg de linge nettoyé pour le sensene.						
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite						

**N° 9 : Respect des VLE - installations exploitées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets - installations exploitées**Prescription contrôlée :****III. Installations exerçant plusieurs activités**

Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :

- de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

**Constats :**

Le site est concerné par une seule activité entraînant un classement au titre de la rubrique n° 1978.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : COV à mention de danger - substitution****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger**Prescription contrôlée :****II. Composés organiques volatils à mention de danger**

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

**Constats :**

Un changement de process a été démarré ces dernières années afin de remplacer l'utilisation de perchloroéthylène par du sensene, substance moins dangereuse.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : COV à mention de danger - contrôle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger**Prescription contrôlée :****II. Composés organiques volatils à mention de danger**

[...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

**Constats :**

Le sensène a une mention de danger H304, et n'est donc pas concerné par cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Surveillance des rejets - mesures périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

**Prescription contrôlée :**

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

**Constats :**

Le changement de process (utilisation du sensène et non du perchloroéthylène) est relativement récent. A ce jour, l'exploitant a réalisé des mesures ponctuelles afin de pouvoir déterminer les polluants susceptibles d'être émis lors du nettoyage à sec.

Des mesures ont été faites en 2024.

L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures régulières. Un arrêté préfectoral fixant notamment les fréquences de mesures et les polluants à rechercher est en cours de rédaction par l'Inspection des Installations Classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

**Constats :**

Un Plan de Gestion des Solvants (PGS) est réalisé chaque année. Pour l'année 2023, la consommation de solvants s'est élevée à 30,36 t (sensène + perchloroéthylène). Le PGS 2023 a été transmis par courrier du 19 février 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

